

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOFFOLUTTI

RD 613
BP 34
14370 Moult-Chicheboville

Références : 2024 - 077
Code AIOT : 0005303637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement TOFFOLUTTI implanté VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie ayant eu lieu au niveau de la centrale d'enrobage voisine, l'inspection a jugé opportun de contrôler cette centrale sur les mêmes critères et notamment le respect de certaines prescriptions relatives au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOFFOLUTTI
- VAUBADON 14490 Balleroy-sur-Drôme
- Code AIOT : 0005303637

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage "à chaud" Toffolitti est autorisée à exercer son activité sur le site de Vaubadon depuis la délivrance de son arrêté préfectoral le 18 janvier 2008. A leur arrivée, les inspecteurs accompagnés de l'exploitant, ont parcouru l'ensemble du site avec notamment la reconnaissance de la bâche incendie et du bassin de confinement. Ensuite, les inspecteurs se sont rendus en salle pour examiner la partie documentaire.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. "

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.3.5	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart important par rapport au thème abordé (risque incendie). Le rapport des installations électriques ne mentionne aucune observation de la part du prestataire. Les moyens nécessaires à la défense incendie et au confinement des eaux d'extinction sont assurés. L'exploitant devra toutefois prendre rendez-vous avec le SDIS afin de faire réceptionner sa bâche incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service de la centrale sur tout nouveau site d'implantation et, au minimum, une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis au préalable par messagerie le rapport de vérification des installations électriques ainsi que le compte rendu de vérification des installations (Q18-norme APSAD) obtenu le même jour (5 juin 2023). Le rapport de vérification ne fait état d'aucune observation de la part du prestataire extérieur.

Ne remettant pas en cause ses conclusions quant à la conformité, le prestataire avait souligné néanmoins l'absence de la remise du rapport de vérification initiale des installations électriques. Ce rapport, datant de 2009, a été présenté lors de la visite par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 200 litres d'émulsifiants en jerricans de 20 litres ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. L'établissement doit disposer d'une réserve d'eau d'un volume équivalent à 180 m³ permettant une action d'extinction pendant 2 heures conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve d'eau doit être aménagée avec une plate-forme d'aspiration aux dimensions de 8mx4m, facilement accessible et repérable par les engins incendie et délimitée par une bordure. Cette réserve doit être protégée contre les risques d'accident ou de noyade. Cet aménagement doit être réceptionné et validé par les services d'incendie et de secours du Calvados. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Conformément à son arrêté d'autorisation, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de

180 m3 sous forme de bâche avec à côté la présence de 200 litres d'émulseurs en cours de validité (information de l'exploitant). Les extincteurs ont été contrôlés le 13 décembre 2023 et plusieurs ont été rajoutés en octobre 2023 sur la plateforme de la centrale afin de permettre au salarié présent sur place en cas d'incendie d'en disposer immédiatement sans avoir à descendre de son poste.

A ce jour, la bâche incendie n'a toujours pas été réceptionnée par le SDIS. L'exploitant devra faire le nécessaire afin que les pompiers puissent réaliser leurs essais et la déclarer opérationnelle. L'aire de stationnement de 8 m sur 4 m devra être matérialisée au préalable. Un justificatif sera à fournir à l'inspection. En attendant la réception, les inspecteurs ont suggéré à l'exploitant de renseigner les pompiers sur les coordonnées Lambert de la réserve afin que ces derniers puissent la répertorier sur leur logiciel cartographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Matérialiser l'aire de stationnement des pompiers.

Fournir aux pompiers les coordonnées Lambert de la réserve incendie et faire réceptionner la bâche incendie par le SDIS 14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cahier d'entretien, registre

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Constats :

Le registre de sécurité de l'installation a été présenté à l'inspection. Y figurent notamment les dates du 31/10/2023 (concernant le remplacement de 2 extincteurs de plus de 10 ans et l'ajout de 5 nouveaux) et du 13 décembre 2023 (concernant la vérification périodique de l'ensemble des extincteurs par la société EUROFEU).

Le suivi informatisé des installations a également été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées dans le réfectoire. L'exploitant a présenté une carte des zonages à risque et un plan des moyens d'intervention sur lequel il devra faire figurer la position des « bacs à sable ». L'exploitant devra également transmettre à l'inspection, la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire figurer la position des « bacs à sable » sur le plan des moyens d'intervention.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant doit mettre à jour la procédure d'alerte (DRIRE => DREAL).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura

communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

L'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs. Des consignes écrites ont été établies en cas d'incendie. Restera de la part de l'exploitant à installer à l'extérieur le panneau « point de rassemblement ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer le panneau d'indication du point de « point de rassemblement » du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité à confiner

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, doivent pouvoir être confinées avant rejet vers le milieu naturel. Les dispositifs de confinement doivent être étanches aux produits collectés. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Le bassin de confinement semble a priori correctement dimensionné (240 m³). Il prend en compte la réserve d'eau d'extinction (180 m³) ainsi que le volume d'eau lié aux intempéries à hauteur de 10 litres d'eau par m² soit environ 8 m³. L'exploitant s'engage à fournir un plan topographique le justifiant.

Datée du 22/09/2023, la facture de l'entretien du séparateur, situé en sortie de bassin juste après la vanne de coupure, a été présentée. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a manœuvré la vanne de coupure du rejet du bassin en cas d'incendie : test satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à fournir un plan topographique justifiant le volume disponible du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois